



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

GRETA

Question écrite n° 97403

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation préoccupante des GRETA, notamment celui des Hautes-Pyrénées. Les GRETA, organismes de la formation continue pour adultes de l'éducation nationale ont une mission de service public et de proximité sur l'ensemble du territoire. Ils ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement de l'État. Depuis leur création en 1973, la majorité des personnes (33 sur 43 dans les Hautes-Pyrénées) sont titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'un an, renouvelable tous les ans. Pourtant la loi du 26 juillet 2005 (loi Delalande) prévoyait la transformation des CDD en CDI (contrat à durée indéterminée) pour les contractuels ayant six années de service. Elle n'est toujours pas mise en application. Depuis janvier 2006, la part de contribution patronale et la dotation en postes, précédemment prise en charge par l'État, sont transférées aux GRETA, sans aucune compensation. Ainsi ces dispositions ont des répercussions très préoccupantes sur les budgets des GRETA et les directeurs ont commencé à annoncer la suppression de postes de titulaires et contractuels, ce qui provoquera de graves difficultés de fonctionnement pour les équipes et les cycles de formation. L'impact sur les usagers de ces formations est naturellement négatif. La mise en péril du service public de formation continue est imminente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour que tous les personnels de GRETA soient pérennisés et pour que le maintien du service public de formation continue soit concrétisé par un engagement responsable de l'État.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2006, il est nécessaire d'acquitter pour l'ensemble des personnels titulaires de la fonction publique les cotisations patronales au titre des pensions civiles et des pensions temporaires d'invalidité destinées au compte d'affectation spéciale « Pensions », prévu par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Leur taux est fixé à 50,2 %. Cette obligation s'applique à tous les opérateurs employant des personnels titulaires de l'État, dont les GRETA pour les emplois de titulaires gagés sur leurs ressources propres. Le ministère de l'éducation nationale, conscient des difficultés financières que peut occasionner cette nouvelle charge pour l'activité des GRETA sur un marché concurrentiel, l'a compensée intégralement en 2006. Au-delà, cette compensation n'interviendra plus que de façon partielle, en fonction de la situation financière de chacun des GRETA. Par ailleurs, jusqu'au transfert aux caisses d'allocations familiales du versement des prestations familiales servies aux personnels de l'État, intervenu en 2005, l'État assurait la gestion du régime des prestations familiales pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales. En compensation de ce transfert, une cotisation patronale « allocations familiales » a été mise en oeuvre au 1er janvier 2006. Elle ne constitue pas, à proprement parler, une nouvelle charge pour les GRETA, qui assuraient auparavant le versement des prestations familiales pour leurs personnels.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97403

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6363

Réponse publiée le : 2 janvier 2007, page 129